NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE 11 001 152 204

Votre contrat d'assurance de protection juridique est constitué par la présente Notice d'information valant Conditions Générales.
La présente Notice rédigée en langue française, est soumise à la compétence des tribunaux français et relève de la loi française. Elle est régie par le droit français et notamment par le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du Code des assurances et relevant des Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :
- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest - CS 75436 Paris Cédex 9.

1. Définitions communes à l'ensemble des garanties

La présente partie définit les principaux termes employés dans ce document. Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante de la Notice d'Information valant Conditions Générales. Elles s'appliquent chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné.

On entend par :

- **Bénéficiaire ou vous :** La personne cliente des entreprises adhérentes à l'Association ECF ayant signé un contrat de formation à compter du 19/09/2022 pour un premier permis de conduire de la catégorie A ou B auprès d'une école de conduite labellisée ECF et l'ayant obtenu.
- **Souscripteur :** ASSOCIATION ECF – 4, place Sadi Carnot CS 60649 13235 MARSEILLE Cedex 02.
- **Courtier Gestionnaire :** Le Cabinet de courtage CAARL – 47 Place Alphonse Fiquet - 80 000 Amiens – immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 20002581.
- **Assureur ou Nous :** Juridica, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly le Roi cedex.
- **Action opportune :** Une action est opportune si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ; si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prestations ou dont la preuve repose sur une base légale ; si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ; lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ ou des éléments de preuve matériels.
- L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.
- **Avocat postulant :** Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.
- **Catastrophe technologique :** Accident non nucléaire survenant soit dans une installation classée (c'est-à-dire les installations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article L511-2 du code de l'environnement et les sites Seveso), soit dans un stockage souterrain de produits dangereux, soit à l'occasion d'un transport de matières dangereuses.
- **Conflit d'intérêt :** Situation dans laquelle la partie adverse est assurée et représentée par JURIDICA ou par le groupe AXA.
- **Consignation pénale :** Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.
- **Convention d'honoraires :** Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

- **Débours :** Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.
- **Délai de carence :** Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet de votre garantie. Pour être pris en charge votre litige doit naître après ce délai.
- **Dépens :** Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :
  - Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts

A l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui.

  - Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
  - Les indemnités des témoins ;
  - La rémunération des techniciens ;
  - Les débours tarifés ;
  - Les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
  - La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
  - Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
  - Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
  - Les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
  - La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.
- **Dol :** Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.
- **Expert :** Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.
- **Fait générateur du litige :** Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.
- **Frais irrépétibles :** Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.
- **Frais proportionnels :** Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier.

A l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

- **Litige :** Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.
- **Prescription :** Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.
- **Véhicule garanti :** Véhicule terrestre à moteur relevant des catégories A et B du permis de conduire soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire valide, immatriculé en France et déclaré par le Souscripteur.

2. Les prestations

Vous bénéficiez de ces garanties **dans le seul cadre de votre vie privée. Vous devez nous solliciter entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa cessation.**

L'aide à la résolution des litiges

Rechercher une solution amiable

En cas de litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, vous délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution établit une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et détermine avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.
En concertation avec vous **et à condition que l'action soit opportune,** il intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du litige et lui rappeler vos droits. Si vous êtes ou si le juriste est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Assurer votre défense judiciaire

Nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :
- la démarche amiable n'aboutit pas ;
- les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;
- vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnées aux conditions cumulatives suivantes :
- cette action doit être opportune.
Vous avez la maîtrise de la direction du procès.
Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.
Toutefois, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemple : décision de justice, assignation).
Nous faisons procéder à l'exécution de la décision de justice si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

A l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite de **16 000 € TTC par litige** (et sous réserve des montants maximaux de prise en charge applicables à certaines matières) et des limitations financières relatives aux frais non tarifés et honoraires d'avocat et d'expert.

3. Les domaines garantis

3.1. La prévention

- **Formation post permis :**

Vous avez signé votre contrat de formation à compter du 19/09/2022 pour un premier permis de conduire de la catégorie A ou B auprès d'une école de conduite labellisée ECF et l'avez obtenu
ET vous souhaitez suivre une formation complémentaire « Post Permis » vous permettant de réduire votre période probatoire.

En suivant ce stage, la période probatoire est réduite à deux ans au lieu des trois pour les formations traditionnelles et à un an et demi au lieu des deux ans pour ceux ayant bénéficié de la conduite accompagnée.

Nous prenons en charge cette formation **dans la limite d'un plafond de 120 € TTC et par Bénéficiaire**.

La prestation est acquise exclusivement **aux conditions cumulatives suivantes :**

- La formation doit être effectué **entre le 6ème et le 12ème mois après l'obtention de votre permis** ;
- vous ne devez avoir commis **aucune infraction entraînant la perte de point sur votre permis** :
- cette formation ne peut être dispensée **que par des écoles de conduite détentrice d'un label « qualité » garantissant la qualité de cette formation et adhérentes à l'Association ECF**.

Modalités de remboursement

Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par l'organisme agréé ;
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel vous avez effectué le stage,
- la certification de la réduction de votre période probatoire ou une attestation sur l'honneur confirmant que votre permis de conduire comporte 12 points.

Le remboursement ne pourra être demandé qu'à l'issue de la période probatoire, soit au 18e mois dans le cadre de la conduite accompagnée, soit au 24e mois dans le cadre d'un apprentissage traditionnel, qui suit l'obtention du permis de conduire.

L'ensemble de ces documents doit être déposé sur votre interface accessible à l'adresse : https://app.caarl.fr/ .

3.2. La garantie

Nous assurons la défense de vos intérêts **dans les domaines suivants** :

➢ Achat du véhicule :

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat du véhicule terrestre à moteur garanti, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi ou à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

➢ Vente du véhicule :

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de la vente de votre véhicule terrestre à moteur garanti et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

Les Exclusions de garanties

Nous ne garantissons pas les litiges :

- **Relatifs à un recouvrement de créances ;**
- **Relatifs à une question fiscale ou douanière ;**
- **Relatifs à des biens mobiliers ou des prestations de services acquis auprès d'un vendeur (particulier ou professionnel) non domicilié en France métropolitaine, dans un État membre de l'Union Européenne au 1er janvier 2022, au Royaume-Uni, à Monaco, à Andorre, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse ou au Vatican ;**
- **Relatifs à des cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;**
- **Relatifs à un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**
- **Relatifs à une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime.** Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction qui vous a été reprochée (non-lieu, requalification,

relaxe…). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge du présent document.

- **de la contestation d'une ou plusieurs décisions prises par une autorité publique dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire ;**
- **d'une guerre civile et étrangère, de mouvements populaires, d'émeutes ou d'un acte de terrorisme (au sens de l'article 421-1 du code pénal) ;**
- **d'une catastrophe naturelle (au sens de l'article L125-1 du code des assurances), d'un accident nucléaire (défini à l'article 1 de la Convention de Paris du 29 juillet 1960) ou d'une catastrophe technologique ;**
- **Vous opposant à l'Intermédiaire d'assurance, au Souscripteur ou à Juridica ;**
- **Résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.**

4. Les conditions et modalités d'intervention

4.1. Les conditions de garantie

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- **Vous devez avoir signé votre contrat de formation pour un premier permis de conduire de la catégorie A ou B auprès d'une école de conduite ECF à compter du 19/09/2022 ;**
- **Le litige doit relever de votre vie privée ;**
- **le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous APRES la date de prise d'effet de votre contrat ou de la présente garantie ;**
- **vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa cessation ;**
- **Pour la prestation « Formation post permis », vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 18 mois pour actionner la garantie.**
- **vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;**
- **aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;**
- **vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.**

Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

4.2. Cumul d'assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

4.3. La territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et d'évènements survenus **dans l'un des pays énumérés ci-après,** qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;

- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2022, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **si le litige y survient à l'occasion d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

4.4. Déclaration du litige

Si vous souhaitez bénéficier de nos prestations, vous pouvez y accéder depuis votre interface accessible à l'adresse suivante : https://app.caarl.fr/

Vous pourrez y sélectionner la garantie que vous souhaitez activer, nous exposer les circonstances de votre litige et nous communiquer toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, vous devez transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.
Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

4.5. En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.
En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L. 127-4 du Code des assurances :
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal Judiciaire ; nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action ; cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant en dernière page du présent document.**

4.6. En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L. 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de **l'avocat dans la limite des montants maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant en dernière page du présent document.**

En outre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).

4.7. Le respect du secret professionnel

Les personnes qui connaissent des informations que vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L 127-7 du Code des Assurances).

4.8. la prise en charge financiere

4.8.1. Nature des frais pris en charge

A l'occasion d'un litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, nous prenons en charge les frais suivants :
- le coût de l'huissier **que nous avons engagé** ;
- les frais et honoraires de l'expert **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné dans la limite de 1 500 € TTC par litige** ;
- les frais et honoraires du médiateur **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné** ;
- vos autres dépens à l'exception des dépens et des frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;

- les frais et honoraires d'avocat.

4.8.2. Nature des frais non pris en charge

En cas de litige, nous ne prenons pas en charge :

- **les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;**
- **les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver la partie adverse ou connaître la valeur de son patrimoine ;**
- **les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;**
- **Les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en forclusion ;**
- **Les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque vous êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusion ;**
- **Les frais de consultation ;**
- **les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte sans constitution de partie civile ;**
- **les consignations pénales ;**
- **les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;**
- **les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe.**
- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt.**

4.8.3. Montants de prise en charge et honoraires d'avocat

En phase judiciaire, notre prise en charge maximale par litige garanti **est limitée à 16 000 € TTC.**

Le libre choix de votre avocat
La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires et d'une facture à votre nom que vous avez signée et nous autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice…) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une action de groupe et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 200€ TTC et d'une action de groupe** engagée par année d'assurance. Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige dans la limite des montants maximaux de prise en charge définis au présent document.

Subrogation
Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais et

honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

5. La vie du contrat

5.1. La prise d'effet et durée des garanties

Les garanties vous sont offertes par le Souscripteur du fait de votre qualité de jeunes conducteurs venant d'obtenir votre permis A ou B auprès d'une des auto-écoles adhérentes à l'Association d'ECF.

Elles prennent effet à compter de l'obtention de votre permis de conduire pour une durée d'un an ferme.

5.2. La prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :
- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :
- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :
- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :
- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :
  - nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

5.3. Le traitement des réclamations

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?
Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

- à de votre intermédiaire :
  - réclamation@caarl.fr

- ou au Service Réclamations de Juridica :
  - **Par e-mail à servicereclamations@juridica.fr**
  - **Ou par courrier,** à l'adresse suivante :

JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex

Nos engagements
Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours.
Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante-jours.

La saisine du médiateur
Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :
- Dans un délai de deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part
- Et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite,

Cette saisine peut se faire :
- Par e-mail sur le site mediation-assurance.org
- Ou par courrier, à l'adresse suivante : Monsieur le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.
Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et Juridica, restent libres de la suivre ou non.
Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

5.4. Information sur les données personnelles

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.**

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrons ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez : https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/

Montants de prise en charge des honoraires d'avocats ou de tout autre professionnel habilité par la loi. Ces montants incluent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies et de droit de timbre. Ils sont indiqués Toutes Taxes Comprises, calculés sur une TVA de 20%, ils peuvent varier en raison d'une modification du montant de la TVA au jour de la facturation.	
Assistance	
Assistance à expertise judiciaire - Assistance à mesure d'instruction - Recours pré-contentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	350 € par réunion ou par ordonnance
Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Montant d'une procédure menée à terme. Par Litige*
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)	
Ordonnance sur requête	540 € par ordonnance
Ordonnance de référé	460 € par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	
Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, rappel à la loi	460 € par Litige*
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	350 € par Litige*
Tribunal Judiciaire	1 200 € par Litige*
Commission d'indemnisation des victimes d'infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fonds de Garantie Automobile	330 € par Litige*
Toute autre première instance non mentionnée	
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	750 € par Litige*
Appel	
Toutes matières	1 500 € par Litige*
Hautes juridictions	
Cour de cassation - Cour de justice de l'Union Européenne	2 620 € par Litige*, consultations comprises

Juridica
S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 R.C.S. Versailles
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150 Siège social : 1 place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi

Juridica